



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-048

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-03-16-00001 - Arrêté portant fixation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées du calvados pour la période du 1er avril au 30 juin 2022 (39 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-03-07-00008 -
ARRETE_W1420221_PORTANT_RENOUVELLEMENT_AGREMENT_ORGANISME_PROCEDAN
ELECTION DE DOMICILE (2 pages) Page 44

14-2022-03-07-00009 -
ARRETE_W1420222_PORTANT_RENOUVELLEMENT_AGREMENT_ORGANISME_PROCEDAN
ELECTION DE DOMICILE (2 pages) Page 47

14-2022-03-07-00010 -
ARRETE_W1420223_PORTANT_RENOUVELLEMENT_AGREMENT_ORGANISME_PROCEDAN
ELECTION DE DOMICILE (2 pages) Page 50

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2021-12-29-00016 - Arrêté préfectoral n° 2021-39 du 29 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 53

14-2021-12-30-00018 - Arrêté préfectoral n° 2021-48 du 30 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 64

14-2021-12-30-00017 - Arrêté préfectoral n° 2021-54 du 30 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 75

14-2021-12-30-00019 - Arrêté préfectoral n° 2021-55 du 30 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 86

14-2021-12-30-00016 - Arrêté préfectoral n° 2021-58 du 30 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 97

14-2022-01-07-00016 - Arrêté préfectoral n° 2022-1 du 07 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages) Page 108

14-2022-01-21-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022-21 du 20 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 121

14-2022-01-20-00008 - Arrêté préfectoral n° 2022-22 du 20 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 132

14-2022-01-20-00007 - Arrêté préfectoral n° 2022-23 du 20 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 143

14-2022-01-07-00015 - Arrêté préfectoral n° 2022-3 du 07 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 154

14-2022-01-26-00013 - Arrêté préfectoral n° 2022-38 du 26 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 165

14-2022-01-07-00014 - Arrêté préfectoral n°2022-2 du 07 janvier 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 176
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE	
14-2022-03-14-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisations temporaires à Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery pour l'organisation du grand prix de chars à voile classe 7 et 8 le samedi 23 avril et dimanche 24 avril 2022 (6 pages)	Page 187
14-2022-03-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation et d'occupation temporaires du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer pour l'organisation de la course de ligue en chars à voile NSJ et classe 7 le samedi 14 mai 2022 (6 pages)	Page 194
14-2022-03-14-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation et d'occupation temporaires du domaine public maritime à Vierville-sur-mer pour un rassemblement international de scouts organisé par The Transatlantic Council le samedi 09 avril 2022 (6 pages)	Page 201
Préfecture du Calvados / DCL	
14-2022-03-01-00013 - AP commission locale de contrôle élection présidentielle 2022 (2 pages)	Page 208
14-2022-02-25-00006 - AP ouverture bureaux de vote CAEN présidentielle 2022 (1 page)	Page 211

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-03-16-00001

Arrêté portant fixation du tour de garde des
entreprises de transports sanitaires terrestres
agrées du calvados pour la période du 1er avril
au 30 juin 2022



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU CALVADOS POUR LA PERIODE
DU 1^{er} AVRIL AU 30 JUIN 2022.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-2 à L. 6312-5 et R. 6312-18 à R. 6312-23 ;

VU l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique relatif à la division du département en secteurs de garde ;

VU l'article R.6312-21 du Code de Santé Publique relatif à l'arrêt du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous-comité des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

CONSIDERANT l'avis de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados, conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires rendu en séance le 15 mars 2022 ;

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Calvados est organisée pour la période du 1^{er} Avril au 30 juin 2022, conformément au tableau de gardes par secteurs de garde du Calvados annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.

ARTICLE 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au service médical d'aide urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, aux entreprises de transports sanitaires du département, ainsi qu'à l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

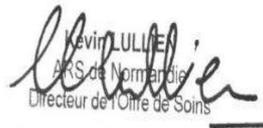
- 1) D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités – DGOS - bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.
La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen
www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 16 mars 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,


Kevin LULLIE,
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

SECTEUR BAYEUX AVRIL 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
VENDREDI 01 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
SAMEDI 02 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 03 JOUR	AMBULANCES DE L AURE	08H00-20H00	02.31.22.22.39
DIMANCHE 03 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
LUNDI 04 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
MARDI 05 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
MERCREDI 06 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
JEUDI 07 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
VENDREDI 08 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
SAMEDI 09 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 10 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 10 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
LUNDI 11 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MARDI 12 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MERCREDI 13 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
JEUDI 14 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
VENDREDI 15 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
SAMEDI 16 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 17 JOUR	ISIGNY AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 17 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
LUNDI 18 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.22.66.00
LUNDI 18 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
MARDI 19 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
MERCREDI 20 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
JEUDI 21 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
VENDREDI 22 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
SAMEDI 23 NUIT	AMBULANCES MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
DIMANCHE 24 JOUR	SANTE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.92.16.07
DIMANCHE 24 NUIT	AMBULANCES MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.22.15.15
LUNDI 25 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MARDI 26 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
MERCREDI 27 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
JEUDI 28 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
VENDREDI 29 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
SAMEDI 30 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
AMB BAYEUSAINES	12	1	1
AMB DE L AURE	2	1	0
SANTE AMBULANCES	5	1	0
AMB TREVIERES	2	0	0
ISIGNY AMBULANCES	7	1	0
AMB MOLAY LITTRY	2	0	0

30	4	1
----	---	---

SECTEUR BAYEUX MAI 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 01 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
LUNDI 02 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
MARDI 03 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MERCREDI 04 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
JEUDI 05 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
VENDREDI 06 NUIT	AMBULANCES DU MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
SAMEDI 07 NUIT	AMBULANCES DU MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
DIMANCHE 08 JOUR	SANTE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.92.16.07
DIMANCHE 08 NUIT	AMBULANCES DU MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
LUNDI 09 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MARDI 10 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MERCREDI 11 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
JEUDI 12 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
VENDREDI 13 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
SAMEDI 14 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 15 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
LUNDI 16 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
MARDI 17 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MERCREDI 18 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
JEUDI 19 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
VENDREDI 20 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
SAMEDI 21 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 22 JOUR	SANTE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.92.16.07
DIMANCHE 22 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
LUNDI 23 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MARDI 24 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MERCREDI 25 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
JEUDI 26 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.22.66.00
JEUDI 26 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
VENDREDI 27 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
SAMEDI 28 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 29 JOUR	ISIGNY AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 29 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
LUNDI 30 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
MARDI 31 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
AMB BAYEUSAINES	13	1	2
AMB DE L AURE	2	0	0
SANTE AMBULANCES	5	1	1
AMB TREVIERES	2	0	0
ISIGNY AMBULANCES	6	1	0
AMB MOLAY LITTRY	3	0	0

31	3	3
----	---	---

SECTEUR BAYEUX JUIN 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
MERCREDI 01 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.66
JEUDI 02 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
VENDREDI 03 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
SAMEDI 04 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 05 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
LUNDI 06 JOUR	SANTE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.92.16.07
LUNDI 06 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MARDI 07 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MERCREDI 08 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
JEUDI 09 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
VENDREDI 10 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
SAMEDI 11 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES DE TREVIERES	08H00-20H00	02.31.22.59.09
DIMANCHE 12 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
LUNDI 13 NUIT	ISIGNY AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.22.00.36
MARDI 14 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
MERCREDI 15 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
JEUDI 16 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
VENDREDI 17 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
SAMEDI 18 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 19 NUIT	AMBULANCES DE TREVIERES	20H00-08H00	02.31.22.59.09
LUNDI 20 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MARDI 21 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
MERCREDI 22 NUIT	AMBULANCES MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
JEUDI 23 NUIT	AMBULANCES MOLAY LITTRY	20H00-08H00	02.31.21.15.15
VENDREDI 24 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
SAMEDI 25 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
DIMANCHE 26 JOUR	ISIGNY AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.22.00.36
DIMANCHE 26 NUIT	AMBULANCES BAYEUSAINES	20H00-08H00	02.31.22.66.00
LUNDI 27 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
MARDI 28 NUIT	AMBULANCES DE L AURE	20H00-08H00	02.31.22.22.39
MERCREDI 29 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07
JEUDI 30 NUIT	SANTE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.16.07

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
AMB BAYEUSAINES	13	1	1
AMB DE L AURE	2	0	0
SANTE AMBULANCES	4	0	1
AMB TREVIERES	3	1	0
ISIGNY AMBULANCES	6	1	0
AMB MOLAY LITTRY	2	0	0

30	3	2
----	---	---

SECTEUR CAEN AVRIL 2022

DATES	ENTREPRISE			HORAIRES
VENDREDI 01 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-8H00
SAMEDI 02 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 03 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	AMBULANCES CHÂTEAU	NORMANDY AMBULANCES	08H00-20H00
DIMANCHE 03 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 04 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MARDI 05 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MERCREDI 06 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
JEUDI 07 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
VENDREDI 08 NUIT	SOS AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 09 NUIT	SOS AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 10 JOUR	MEDIC AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	EVRECY AMBULANCES	08H00-20H00
DIMANCHE 10 NUIT	SOS AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 11 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	14 AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 12 NUIT	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	14 AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 13 NUIT	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	14 AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 14 NUIT	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	14 AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 15 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 16 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 17 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	14 AMBULANCES	SOS AMBULANCES	08H00-20H00
DIMANCHE 17 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 18 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	ST CLAIR AMBULANCES	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-20H00
LUNDI 18 NUIT	NORMANDY AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MARDI 19 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MERCREDI 20 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
JEUDI 21 NUIT	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	14 AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 22 NUIT	NORMANDY AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 23 NUIT	SOS AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 24 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	MEDIC AMBULANCES	NACRE AMBULANCES	08H00-20H00
DIMANCHE 24 NUIT	SOS AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 25 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NACRE AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 26 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NACRE AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 27 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 28 NUIT	14 AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 29 NUIT	SOS AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 30 NUIT	SOS AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00

ENTREPRISES SECTEUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE	TEL
MEDIC AMBULANCES	18	2	0	02.31.08.30.09
AMBULANCES CROIX BLEUE	7	1	1	02.31.94.41.20
COURSEULLES AMBULANCES	5	0	0	02.31.44.04.04
AMBULANCES DE NUIT	7	1	0	02.31.74.15.15
AMBULANCES DU CHÂTEAU	6	1	0	02.31.52.11.11
NACRE AMBULANCES	5	1	0	02.31.37.23.23
ST CLAIR AMBULANCES	3	0	1	02.31.44.45.45
14 AMBULANCES	6	1	0	02.31.52.10.12
SOS AMBULANCES	7	1	0	02.31.52.14.93
EVRECY AMBULANCES	6	1	0	02.31.80.49.10
ARC EN CIEL AMBULANCES	13	2	1	02.31.82.60.00
NORMANDY AMBULANCES	7	1	0	02.31.23.68.00
	90	12	3	

SECTEUR CAEN MAI 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>			<u>HORAIRES</u>
DIMANCHE 01 JOUR	MEDIC AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES DE NUIT	08H00-20H00
DIMANCHE 01 NUIT	SOS AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 02 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 03 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 04 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 05 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 06 NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
SAMEDI 07 NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
DIMANCHE 08 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	08H00-20H00
DIMANCHE 08 NUIT	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
LUNDI 09 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NACRE AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 10 NUIT	SOS AMBULANCES	14 AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 11 NUIT	SOS AMBULANCES	14 AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 12 NUIT	SOS AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 13 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
SAMEDI 14 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
DIMANCHE 15 JOUR	SOS AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 15 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
LUNDI 16 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	14 AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 17 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NACRE AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 18 NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	NORMANDY AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 19 NUIT	AMBULANCES CROIX BLEUE	NORMANDY AMBULANCES	ST CLAIR AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 20 NUIT	EVRECY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 21 NUIT	EVRECY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 22 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	NORMANDY AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 22 NUIT	EVRECY AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 23 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 24 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 25 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES CHÂTEAU	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 26 JOUR	NACRE AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	14 AMBULANCES	08H00-20H00
JEUDI 26 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 27 NUIT	EVRECY AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 28 NUIT	EVRECY AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	COURSEULLES AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	8H00-20H00
DIMANCHE 29 NUIT	EVRECY AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 30 NUIT	SOS AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 31 NUIT	SOS AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>	<u>TEL</u>
MEDIC AMBULANCES	18	2	1	02.31.08.30.09
AMBULANCES CROIX BLEUE	8	1	0	02.31.94.41.20
COURSEULLES AMBULANCES	5	1	1	02.31.44.04.04
AMBULANCES DE NUIT	8	1	1	02.31.74.15.15
AMBULANCES DU CHÂTEAU	6	0	1	02.31.52.11.11
NACRE AMBULANCES	5	0	1	02.31.37.23.23
ST CLAIR AMBULANCES	3	1	0	02.31.44.45.45
14 AMBULANCES	6	0	1	02.31.52.10.12
SOS AMBULANCES	7	1	0	02.31.52.14.93
EVRECY AMBULANCES	6	0	1	02.31.80.49.10
ARC EN CIEL AMBULANCES	14	1	1	02.31.82.60.00
NORMANDY AMBULANCES	7	1	1	02.31.23.68.00

93	9	9
----	---	---

SECTEUR CAEN JUIN 2022

DATES	ENTREPRISE			HORAIRES
MERCREDI 01 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 02 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 03 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	COURSEULLES AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 04 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	08H00-20H00
DIMANCHE 05 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	COURSEULLES AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
LUNDI 06 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	SOS AMBULANCES	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-20H00
LUNDI 06 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 07 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MERCREDI 08 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
JEUDI 09 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
VENDREDI 10 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 11 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	08H00-20H00
DIMANCHE 12 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 13 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	SOS AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
MARDI 14 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 15 NUIT	AMBULANCES CHÂTEAU	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 16 NUIT	NORMANDY AMBULANCES	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 17 NUIT	ST CLAIR AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
SAMEDI 18 NUIT	ST CLAIR AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES CHÂTEAU	AMBULANCES CROIX BLEUE	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-20H00
DIMANCHE 19 NUIT	ST CLAIR AMBULANCES	EVRECY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 20 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 21 NUIT	SOS AMBULANCES	COURSEULLES AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 22 NUIT	14 AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 23 NUIT	NACRE AMBULANCES	AMBULANCES DE NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
VENDREDI 24 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	AMBULANCES CROIX BLEUE	20H00-08H00
SAMEDI 25 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
DIMANCHE 26 JOUR	SOS AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	14 AMBULANCES	08H00-20H00
DIMANCHE 26 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	EVRECY AMBULANCES	14 AMBULANCES	20H00-08H00
LUNDI 27 NUIT	SOS AMBULANCES	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MARDI 28 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
MERCREDI 29 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00
JEUDI 30 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	NORMANDY AMBULANCES	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00

ENTREPRISES SECTEUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE	TEL
MEDIC AMBULANCES	18	2	0	02.31.08.30.09
AMBULANCES CROIX BLEUE	7	1	1	02.31.94.41.20
COURSEULLES AMBULANCES	4	1	0	02.31.44.04.04
AMBULANCES DE NUIT	7	1	0	02.31.74.15.15
AMBULANCES DU CHÂTEAU	6	1	0	02.31.52.11.11
NACRE AMBULANCES	4	0	0	02.31.37.23.23
ST CLAIR AMBULANCES	3	0	0	02.31.44.45.45
14 AMBULANCES	6	1	0	02.31.52.10.12
SOS AMBULANCES	8	1	1	02.31.52.14.93
EVRECY AMBULANCES	6	1	0	02.31.80.49.10
ARC EN CIEL AMBULANCES	13	2	1	02.31.82.60.00
NORMANDY AMBULANCES	8	1	0	02.31.23.68.00
	90	12	3	

SECTEUR FALAISE AVRIL 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
VENDREDI 01 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
SAMEDI 02 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 03 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 03 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
LUNDI 04 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 05 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
MERCREDI 06 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 07 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
VENDREDI 08 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 09 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
DIMANCHE 10 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.03.47
DIMANCHE 10 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 11 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
MARDI 12 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 13 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
JEUDI 14 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 15 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
SAMEDI 16 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 17 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 17 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
LUNDI 18 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
LUNDI 18 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 19 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
MERCREDI 20 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 21 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
VENDREDI 22 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 23 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
DIMANCHE 24 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.03.47
DIMANCHE 24 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 25 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
MARDI 26 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 27 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
JEUDI 28 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 29 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
SAMEDI 30 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
AMBU BOUQUEREL	15	2	1
ASSIST AMBULANCES	15	2	0

30	4	1
----	---	---

SECTEUR FALAISE MAI 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
DIMANCHE 01 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 01 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
LUNDI 02 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 03 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
MERCREDI 04 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 05 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
VENDREDI 06 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 07 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
DIMANCHE 08 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 08 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 09 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
MARDI 10 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 11 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
JEUDI 12 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 13 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
SAMEDI 14 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 15 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
LUNDI 16 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 17 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
MERCREDI 18 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 19 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
VENDREDI 20 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 21 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
DIMANCHE 22 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 22 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 23 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
MARDI 24 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 25 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.03.47
JEUDI 26 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
JEUDI 26 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 27 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
SAMEDI 28 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 29 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
LUNDI 30 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 31 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
AMB BOUQUEREL	15	3	0
ASSIST AMBULANCES	16	2	1

31	5	1
----	---	---

SECTEUR FALAISE JUIN 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
MERCREDI 01 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 02 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
VENDREDI 03 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 04 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 05 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 05 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 06 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
LUNDI 06 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MARDI 07 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 08 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
JEUDI 09 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 10 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
SAMEDI 11 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 12 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
LUNDI 13 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 14 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MERCREDI 15 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 16 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
VENDREDI 17 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
SAMEDI 18 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 19 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.20.04.47
DIMANCHE 19 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
LUNDI 20 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MARDI 21 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MERCREDI 22 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
JEUDI 23 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
VENDREDI 24 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
SAMEDI 25 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.14.10
DIMANCHE 26 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
LUNDI 27 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
MARDI 28 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47
MERCREDI 29 NUIT	AMBULANCES BOUQUEREL	20H00-08H00	02.31.90.14.10
JEUDI 30 NUIT	ASSIST AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.20.04.47

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
AMB BOUQUEREL	15	2	1
ASSIST AMBULANCES	15	2	0

30	4	1
----	---	---

SECTEUR LISIEUX AVRIL 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
VENDREDI 01	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
SAMEDI 02	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
DIMANCHE JOUR 03	AMBULANCES JOIGNEAUX	08H00-20H00	02.31.32.80.80
DIMANCHE NUIT 03	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
LUNDI 04	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
MARDI 05	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
MERCREDI 06	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
JEUDI 07	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
VENDREDI 08	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
SAMEDI 09	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
DIMANCHE JOUR 10	ORBECQUOISES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.63.50.57
DIMANCHE NUIT 10	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
LUNDI 11	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MARDI 12	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MERCREDI 13	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
JEUDI 14	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
VENDREDI 15	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
SAMEDI 16	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE JOUR 17	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE NUIT 17	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.63.50.57
LUNDI JOUR 18	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.31.07.77
LUNDI NUIT 18	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MARDI 19	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
MERCREDI 20	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
JEUDI 21	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
VENDREDI 22	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
SAMEDI 23	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
DIMANCHE JOUR 24	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.62.75.75
DIMANCHE NUIT 24	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
LUNDI 25	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
MARDI 26	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MERCREDI 27	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
JEUDI 28	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
VENDREDI 29	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
SAMEDI 30	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77

ENTREPRISES SECTEUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
ALLIANCE	3	0	0
CENTRAL	4	0	1
ABC	9	1	0
GUYET	6	1	0
ORBECQUOISES	4	1	0
JOIGNEAUX	4	1	0
	30	4	1

X GARDES

| |

SECTEUR PAYS D'AUGE MAI 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
DIMANCHE JOUR 01	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE NUIT 01	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
LUNDI 02	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
MARDI 03	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
MERCREDI 04	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
JEUDI 05	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
VENDREDI 06	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
SAMEDI 07	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
DIMANCHE JOUR 08	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE NUIT 08	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
LUNDI 09	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
MARDI 10	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
MERCREDI 11	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
JEUDI 12	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
VENDREDI 13	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
SAMEDI 14	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
DIMANCHE JOUR 15	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE NUIT 15	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
LUNDI 16	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
MARDI 17	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MERCREDI 18	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
JEUDI 19	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
VENDREDI 20	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
SAMEDI 21	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE JOUR 22	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE NUIT 22	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
LUNDI 23	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MARDI 24	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MERCREDI 25	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
JEUDI JOUR 26	ORBECQUOISES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.63.50.57
JEUDI NUIT 26	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
VENDREDI 27	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
SAMEDI 28	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
DIMANCHE JOUR 29	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE NUIT 29	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
LUNDI 30	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MARDI 31	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
ALLIANCE	3	0	0
CENTRAL	4	0	0
ABC	9	2	1
GUYET	7	2	0
ORBECQUOISES	4	0	1
JOIGNEAUX	4	0	0

31	4	2
----	---	---

SECTEUR PAYS D'AUGE JUIN 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
MERCREDI 01 NUIT	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
JEUDI 02 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
VENDREDI 03 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
SAMEDI 04 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 05 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE 05 NUIT	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
LUNDI 06 JOUR	AMBULANCES JOIGNEAUX	08H00-20H00	02.31.32.80.80
LUNDI 06 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
MARDI 07 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MERCREDI 08 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
JEUDI 09 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
VENDREDI 10 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
SAMEDI 11 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE 12 JOUR	CENTRAL AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.62.75.75
DIMANCHE 12 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
LUNDI 13 NUIT	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
MARDI 14 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MERCREDI 15 NUIT	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67
JEUDI 16 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
VENDREDI 17 NUIT	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
SAMEDI 18 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 19 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
LUNDI 20 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MARDI 21 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
MERCREDI 22 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
JEUDI 23 NUIT	CENTRAL AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.75.75
VENDREDI 24 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
SAMEDI 25 NUIT	AMBULANCES GUYET	20H00-08H00	02.31.62.04.97
DIMANCHE 26 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.31.07.77
DIMANCHE 26 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
LUNDI 27 NUIT	ORBECQUOISES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.63.50.57
MARDI 28 NUIT	AMBULANCES JOIGNEAUX	20H00-08H00	02.31.32.80.80
MERCREDI 29 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.31.07.77
JEUDI 30 NUIT	ALLIANCE AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.62.05.67

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
ALLIANCE	3	0	0
CENTRAL	4	1	0
ABC	9	2	1
GUYET	6	1	0
ORBECQUOISES	4	0	0
JOIGNEAUX	4	0	1

30	4	2
----	---	---

SECTEUR COTE FLEURIE AVRIL 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
VENDREDI 01 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
SAMEDI 02 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 03 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.98.71.71
DIMANCHE 03 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
LUNDI 04 NUIT	AMBULANCES STE MELAINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49
MARDI 05 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
MERCREDI 06 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
JEUDI 07 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
VENDREDI 08 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
SAMEDI 09 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
DIMANCHE 10 JOUR	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	08H00-20H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 10 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
LUNDI 11 NUIT	AMBULANCES STE MELAINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49
MARDI 12 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MERCREDI 13 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
JEUDI 14 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
VENDREDI 15 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
SAMEDI 16 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
DIMANCHE 17 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 17 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
LUNDI 18 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.98.71.71
LUNDI 18 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MARDI 19 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
MERCREDI 20 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
JEUDI 21 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 22 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
SAMEDI 23 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
DIMANCHE 24 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.00.34
DIMANCHE 24 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
LUNDI 25 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MARDI 26 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
MERCREDI 27 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
JEUDI 28 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 29 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
SAMEDI 30 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
AMBULANCES HUBERT	5	1	1
AMBULANCES SERVICES	4	1	0
ABC AMBULANCES	3	1	0
AMBULANCES MELAINE	2	0	0
INTER AMBULANCES	7	0	0
TROUVILLE-DEAUVILLE	9	1	0

30	4	1
----	---	---

SECTEUR COTE FLEURIE MAI 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
DIMANCHE 01 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.24.15.15
DIMANCHE 01 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
LUNDI 02 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MARDI 03 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MERCREDI 04 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
JEUDI 05 NUIT	AMBULANCES ST MELAINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49
VENDREDI 06 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
SAMEDI 07 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 08 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 08 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
LUNDI 09 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
MARDI 10 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MERCREDI 11 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
JEUDI 12 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 13 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
SAMEDI 14 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	08H00-20H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 15 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
LUNDI 16 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MARDI 17 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MERCREDI 18 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
JEUDI 19 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
VENDREDI 20 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
SAMEDI 21 NUIT	AMBULANCES ST MELAINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49
DIMANCHE 22 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 22 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
LUNDI 23 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
MARDI 24 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MERCREDI 25 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
JEUDI 26 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.00.34
JEUDI 26 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
VENDREDI 27 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
SAMEDI 28 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 29 JOUR	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	08H00-20H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 29 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
LUNDI 30 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MARDI 31 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44

ENTREPRISES SECTEUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
AMBULANCES HUBERT	6	1	0
AMBULANCES SERVICES	5	1	0
ABC AMBULANCES	2	0	1
AMBULANCES MELAINE	2	0	0
INTER AMBULANCES	6	0	1
TROUVILLE DEAUVILLE	10	2	0

31	4	2
----	---	---

SECTEUR COTE FLEURIE JUIN 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
MERCREDI 01 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
JEUDI 02 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
VENDREDI 03 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
SAMEDI 04 NUIT	AMBULANCES ST MELAINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.98.71.71
DIMANCHE 05 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
LUNDI 06 JOUR	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	08H00-20H00	02.31.88.00.44
LUNDI 06 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
MARDI 07 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MERCREDI 08 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
JEUDI 09 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
VENDREDI 10 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
SAMEDI 11 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 12 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.24.15.15
DIMANCHE 12 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
LUNDI 13 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MARDI 14 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MERCREDI 15 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
JEUDI 16 NUIT	AMBULANCES ST MELAINE	20H00-08H00	02.31.65.49.49
VENDREDI 17 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
SAMEDI 18 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	08H00-20H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 19 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
LUNDI 20 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
MARDI 21 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
MERCREDI 22 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
JEUDI 23 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
VENDREDI 24 NUIT	ABC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.00.34
SAMEDI 25 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.89.35.11
DIMANCHE 26 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15
LUNDI 27 NUIT	AMBULANCES HUBERT	20H00-08H00	02.31.98.71.71
MARDI 28 NUIT	AMBULANCES SERVICES	20H00-08H00	02.31.89.35.11
MERCREDI 29 NUIT	AMBULANCES TROUVILLE-DEAUVILLE	20H00-08H00	02.31.88.00.44
JEUDI 30 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.24.15.15

ENTREPRISES SECTEUR	NUIT	DIMANCHE	FERIE
AMBULANCES HUBERT	6	1	0
AMBULANCES SERVICES	5	1	0
ABC AMBULANCES	2	0	0
AMBULANCES MELAINE	2	0	0
INTER AMBULANCES	6	1	0
TROUVILLE DEAUVILLE	9	1	1

30	4	1
----	---	---

SECTEUR VIRE AVRIL 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
VENDREDI 01 NUIT	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
SAMEDI 02 NUIT	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
DIMANCHE 03 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.02.84
DIMANCHE 03 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
LUNDI 04 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
MARDI 05 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
MERCREDI 06 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
JEUDI 07 NUIT	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
VENDREDI 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
SAMEDI 09 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
DIMANCHE 10 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.79.72.72
DIMANCHE 10 NUIT	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
LUNDI 11 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
MARDI 12 NUIT	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
MERCREDI 13 NUIT	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
JEUDI 14 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
VENDREDI 15 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
SAMEDI 16 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
DIMANCHE 17 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
DIMANCHE 17 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
LUNDI 18 JOUR	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
LUNDI 18 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
MARDI 19 NUIT	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
MERCREDI 20 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
JEUDI 21 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
VENDREDI 22 NUIT	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
SAMEDI 23 NUIT	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
DIMANCHE 24 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.79.72.72
DIMANCHE 24 NUIT	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
LUNDI 25 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
MARDI 26 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
MERCREDI 27 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
JEUDI 28 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
VENDREDI 29 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
SAMEDI 30 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
URGENCES AMBULANCES	8	1	
AMBULANCES VIROISES	3	1	
AMBULANCES LECOUSIN	6	2	
CAUMONT AMBULANCES	3		
AMBULANCES DU CENTRE	3		
AMBULANCES LARSOUNER	3		1
AMBULANCES MORIN	2		
CATHERINE AMBULANCES	2		

30	4	1
----	---	---

SECTEUR VIRE MAI 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
DIMANCHE 01 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.02.84
DIMANCHE 01 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
LUNDI 02 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
MARDI 03 NUIT	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
MERCREDI 04 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
JEUDI 05 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
VENDREDI 06 NUIT	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
SAMEDI 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
DIMANCHE 08 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.04.79
DIMANCHE 08 NUIT	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
LUNDI 09 NUIT	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
MARDI 10 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
MERCREDI 11 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
JEUDI 12 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
VENDREDI 13 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
SAMEDI 14 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
DIMANCHE 15 JOUR	AMBULANCES CATHERINE	08H00-20H00	02.31.77.07.08
DIMANCHE 15 NUIT	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
LUNDI 16 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
MARDI 17 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
MERCREDI 18 NUIT	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
JEUDI 19 NUIT	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
VENDREDI 20 NUIT	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
SAMEDI 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
DIMANCHE 22 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.79.72.72
DIMANCHE 22 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
LUNDI 23 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
MARDI 24 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
MERCREDI 25 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
JEUDI 26 JOUR	AMBULANCES DU CENTRE	08H00-20H00	02.31.66.05.06
JEUDI 26 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
VENDREDI 27 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
SAMEDI 28 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
DIMANCHE 29 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.02.84
DIMANCHE 29 NUIT	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
LUNDI 30 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
MARDI 31 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
URGENCES AMBULANCES	8	1	1
AMBULANCES VIROISES	4		1
AMBULANCES LECOUSIN	6	1	
CAUMONT AMBULANCES	2		
AMBULANCES DU CENTRE	4		1
AMBULANCES LARSOUNER	2		
AMBULANCES MORIN	2		
CATHERINE AMBULANCES	3	1	

31	3	3
----	---	---

SECTEUR VIRE JUIN 2022

<u>DATES</u>	<u>ENTREPRISE</u>	<u>HORAIRES</u>	<u>TEL</u>
MERCREDI 01 NUIT	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
JEUDI 02 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
VENDREDI 03 NUIT	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
SAMEDI 04 NUIT	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
LUNDI 06 JOUR	AMBULANCES CATHERINE	08H00-20H00	02.31.77.07.08
LUNDI 06 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
MARDI 07 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
MERCREDI 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
JEUDI 09 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
VENDREDI 10 NUIT	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
SAMEDI 11 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.07.93
DIMANCHE 12 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
LUNDI 13 NUIT	AMBULANCES LARSOUNER	20H00-08H00	02.31.68.07.93
MARDI 14 NUIT	AMBULANCES MORIN	20H00-08H00	02.31.68.81.10
MERCREDI 15 NUIT	CAUMONT AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.77.52.92
JEUDI 16 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
VENDREDI 17 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
SAMEDI 18 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.79.72.72
DIMANCHE 19 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
LUNDI 20 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
MARDI 21 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
MERCREDI 22 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
JEUDI 23 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
VENDREDI 24 NUIT	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08
SAMEDI 25 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
DIMANCHE 26 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.02.84
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.02.84
LUNDI 27 NUIT	AMBULANCES LECOUSIN	20H00-08H00	02.31.79.72.72
MARDI 28 NUIT	AMBULANCES VIROISES	20H00-08H00	02.31.68.04.79
MERCREDI 29 NUIT	AMBULANCES DU CENTRE	20H00-08H00	02.31.66.05.06
JEUDI 30 NUIT	AMBULANCES CATHERINE	20H00-08H00	02.31.77.07.08

<u>ENTREPRISES SECTEUR</u>	<u>NUIT</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>FERIE</u>
URGENCES AMBULANCES	8	1	
AMBULANCES VIROISES	4		
AMBULANCES LECOUSIN	5	1	
CAUMONT AMBULANCES	2		
AMBULANCES DU CENTRE	4	1	
AMBULANCES LARSOUNER	2	1	
AMBULANCES MORIN	2		
CATHERINE AMBULANCES	3		1

30	4	1
----	---	---

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-03-07-00008

ARRETE_W1420221_PORTANT_RENOUVELLEMEN
T_AGREMENT_ORGANISME_PROCEDANT_L
ELECTION DE DOMICILE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et des Solidarités**

**Arrêté n° W 1420221 portant renouvellement agrément d'un organisme procédant à
l'élection de domicile**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT préfet du Calvados,
VU l'arrêté du 7 mars 2017 autorisant l'Association des Réfugiés du Calvados à domicilier les personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU la publication du cahier des charges prévu à l'article L 1264- 7 du code de l'action sociale et des familles publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados le 6 septembre 2016,

VU la demande d'agrément d'élection de domicile présentée par l'Association ARCAL en date du 22 février 2022,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'Association des Réfugiés du Calvados située 19, rue Mélingue à CAEN est agréée pour la domiciliation des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire dans le Calvados, les personnes qui sollicitent un réexamen de leur demande d'asile et les personnes qui demandent un titre de séjour pour raison médicale.

ARTICLE 2- Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être retiré en cas de non-respect des conditions prévues par le cahier des charges.

ARTICLE 3- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié à l'Association des Réfugiés du Calvados.

Fait à Caen, le 7 Mai 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-03-07-00009

ARRETE_W1420222_PORTANT_RENOUVELLEME
NT_AGREMENT_ORGANISME_PROCEDANT_L
ELECTION DE DOMICILE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et des Solidarités**

Arrêté n° W 1420222 portant renouvellement d'agrément d'un organisme procédant à l'élection de domicile

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 autorisant l'association ITINERAIRES à domicilier les personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU la publication du cahier des charges prévu à l'article L 1264 - 7 du code de l'action sociale et des familles publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados le 6 septembre 2016,

VU la demande de renouvellement de l'agrément de domiciliation, présentée par l'association ITINERAIRES en date du 7 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ,

ARRETE

ARTICLE 1- Le service d'accueil et d'orientation (SAAS) de l'association ITINERAIRES situé 171, rue de Bayeux à CAEN est agréé pour la domiciliation des femmes majeures, seules, avec ou sans enfant, sans domicile stable et / ou en situation de violence.

ARTICLE 2- Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être retiré en cas de non-respect des conditions prévues par le cahier des charges.

ARTICLE 3- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4-Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié à l'association ITINERAIRES.

Fait à Caen, le 7 mars 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-03-07-00010

ARRETE_W1420223_PORTANT_RENOUVELLEME
NT_AGREMENT_ORGANISME_PROCEDANT_L
ELECTION DE DOMICILE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et des Solidarités**

Arrêté n° W 1420223 portant renouvellement agrément d'un organisme procédant à l'élection de domicile

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 7 mars 2017 autorisant l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) à domicilier les personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU la publication du cahier des charges prévu à l'article L 1264- 7 du code de l'action sociale et des familles publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados le 6 septembre 2016,

VU la demande d'agrément de procéder à l'élection de domicile, présentée par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) en date du 3 mars 2022,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le Service d'Aide aux Jeunes en Difficulté (SAJD) de l'ACSEA situé 10, rue Fremontel à CAEN est agréée pour la domiciliation des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

ARTICLE 2- Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être retiré en cas de non-respect des conditions prévues par le cahier des charges.

ARTICLE 3- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié à l'ACSEA.

Fait à Caen, le 7 Mars 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-12-29-00016

Arrêté préfectoral n° 2021-39 du 29 décembre
2021 portant autorisation d'exploitation de
cultures marines

AP n° 2021-39

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29/12/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN21/0012 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Laurent CAREL, aura 65 ans le 11 juin 2048 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Laurent CAREL jusqu'au 1^{er} octobre 2048, soit pour une durée de 26 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

CAREL LAURENT – n° d'administré : 20064872,

SIREN 79132339700012,

domicilié au lieu Varet , 14450 CRICQUEVILLE-EN-BESSIN ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01103532	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13.5 ares	01/10/2048

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

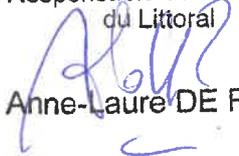
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29/12/2021
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 39 du 29/12/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du I-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 15/03/22

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


M. Laurent CAREL

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Description:

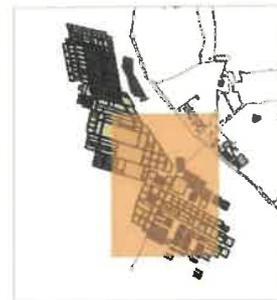
Extrait du cadastre
conchylicole de
La baie des Veys

Commune de
Grandcamp-Maisy

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage n°
35-32

Situation:



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-12-30-00018

Arrêté préfectoral n° 2021-48 du 30 décembre
2021 portant autorisation d'exploitation de
cultures marines

AP n° 2021-48

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30/12/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0019 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Patrick FAIVRE aura 65 ans le 18 juin 2029 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Patrick FAIVRE jusqu'au 1^{er} octobre 2029, soit pour une durée de 7 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 – Objet :

FAIVRE PATRICK GERARD – n° d'administré : 19861026 – mandataire de la codétention,
SIREN 40057609600038,
domicilié 46 RUE DU BRESIL , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

et

FAIVRE JULIEN- n° d'administré 20115197 – codétenteur,
domicilié 27 RUE DE L EGLISE , 50500 LES VEYS

sont autorisés, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01103333	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13.5 ares	01/10/2029

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30/12/2021

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Annie-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 48 du 30/12/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 11-03-2022

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

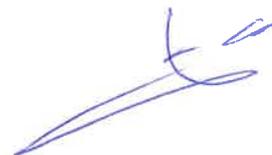
M. Julien FAIVRE
Codétenteur

Lu et approuvé



M. Patrick FAIVRE
Mandataire de la codétention

Lu et approuvé



ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Description:

- Extrait du cadastre
conchylicole de
La baie des Veys
- Commune de
Grandcamp-Maisy
- Feuille cadastrale n°
011
- Parc d'entreposage n°
33-33

Situation:



 Service Maritime et Littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :		N° SIRET :		code NAF :		Adresse du siège social :		N° tél. ou portable :		Fax :														
		Production sur la période considérée						Juvéniles (en kg)		Tailles marchandes (en kg)														
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)		Produits vendus pendant la période		Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1														
						Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-12-30-00017

Arrêté préfectoral n° 2021-54 du 30 décembre
2021 portant autorisation d'exploitation de
cultures marines

AP n° 2021-54

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30/12/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0025 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que Mme Catherine JEAN-LECOURTOIS a plus de 60 ans ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de Mme Catherine JEAN-LECOURTOIS jusqu'au 1^{er} octobre 2027, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

JEAN LECOURTOIS CATHERINE – n° d'administré : **08790 – mandataire de la codétention,
née le 20/10/1957,
domiciliée LA HERONNERIE , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

et

LECOURTOIS THOMAS- n° d'administré 19960657, codétenteur,
domicilié RN 13 LES QUATRE CHEMINEES, 14230 CANCHY

sont autorisés, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01101714	GEFOSSE-FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	01/10/2027

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

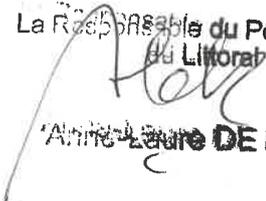
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30/12/2021
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 54 du 30/12/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 10/03/2022

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M. Thomas LECOURTOIS
Codétenteur

" lu et approuvé "
Lecourtois

Mme Catherine JEAN-LECOURTOIS
Mandataire de la codétention

lu et approuvé
Lecourtois

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :		N°SIRET :		code NAF :														
NOM du dirigeant :		Adresse du siège social :														
PRÉNOM du dirigeant :		N° tél. ou portable :		Fax :														
N° de marin (ou N° MSA) :		Production sur la période considérée																
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-12-30-00019

Arrêté préfectoral n° 2021-55 du 30 décembre
2021 portant autorisation d'exploitation de
cultures marines

AP n° 2021-55

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30/12/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0026 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. José JEANNE aura 65 ans le 11 juillet 2045 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. José JEANNE jusqu'au 1^{er} octobre 2045, soit pour une durée de 23 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

JEANNE JOSE – n° d'administré : 19990743,
né le 11/07/1980,
domicilié 27 BIS ROUTE DES VIGNETS , 14230 LA CAMBE ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102118	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	01/10/2045

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

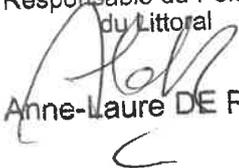
Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30/12/2021

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à **Caen**, le 13/03/2022

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


M. José JEANNE

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Description:

Extrait du cadastre
conchylicole de
La baie des Veys

Commune de
Géfosse-Fontenay

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage n°
21-18

Situation:



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-12-30-00016

Arrêté préfectoral n° 2021-58 du 30 décembre
2021 portant autorisation d'exploitation de
cultures marines

AP n° 2021-58

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30/12/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0029 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

1/9

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 relatif à la création de parcs de dépôt temporaires d'huîtres d'élevage sur le littoral des communes de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy, modifié les 31 juillet 1997 et 11 février 2002 ;

CONSIDERANT que cet arrêté modifié précise que les parcs d'entreposage à usage temporaire sont attribués pour une période de 5 ans, période au-delà de laquelle leur renouvellement peut être accordé pour la même durée sur demande du titulaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 – Objet :

LECOURTOIS GUY – n° d'administré : 19960512 – mandataire de la codétention,
né le 17/06/1955,
domicilié LA HERONNERIE LES OUBEAUX, 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

et

JEAN LECOURTOIS CATHERINE- n° d'administré **08790, codétenrice,
LA HERONNERIE , 14230 ISIGNY-SUR-MER

et

LECOURTOIS THOMAS- n° d'administré 19960657, codétenteur,
RN 13 LES QUATRE CHEMINEES, 14230 CANCHY

sont autorisés, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102427	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	12.35 ares	20/06/2027

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

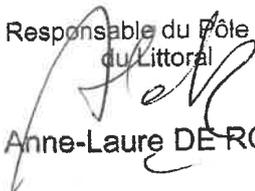
- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30/12/2021
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-^{er} de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 10/03/2022

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M. Thomas LECOURTOIS
Codétenteur

"lu et approuvé"
Lecourtois

Mme Catherine JEAN-LECOURTOIS
Codétenrice

lu et approuvé
Lecourtois

M. Guy LECOURTOIS
Mandataire de la codétention

lu et approuvé
Lecourtois

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Parc d'entreposage temporaire pouvant être mis en exploitation du <u>1^{er} septembre au 30 avril</u> de chaque année. Le parc doit être libéré de poches ostréicoles au plus tard le 30 avril.	Référence : arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 relatif à la création de parcs de dépôt temporaires d'huîtres d'élevage sur le littoral des communes de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy, modifié le 31 juillet 1997 et le 11 février 2002.
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-07-00016

Arrêté préfectoral n° 2022-1 du 07 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-1

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07/01/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01 du 06 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0076 en date du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines (CCM) du 2 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain LEJEUNE, ostréiculteur né le 15 février 1958, prépare sa fin d'activité professionnelle ;

CONSIDERANT que pour cela il demande que son épouse, Maud LEJEUNE, intègre la codétention familiale sur les concessions listées ci-dessous et devienne la mandataire de la codétention ;

CONSIDERANT que les membres de la CCM ont donné le 2 juillet 2021 un avis favorable à cette demande ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

RAIMOND EP LEJEUNE LEJEUNE MAUD GENEVIEVE RENEE - n° d'administré 20144913 – mandataire de la codétention
domiciliée 2 LA BRIQUETERIE , 14230 OSMANVILLE

et

LEJEUNE ALAIN YVON ANDRE – n° d'administré : 19761321 – codétenteur,
domicilié 2 LA BRIQUETERIE , 14230 OSMANVILLE ,

et

LEJEUNE YOHAN BERTRAND KEVIN- n° d'administré 20126913 – codétenteur,
domicilié 1er chemin du Cardonnet , 14230 CARDONVILLE

sont autorisés, dans le cadre de l'opération d'**Adjonction de codétenteurs**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02006159	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral(balancement des marées)	49.99 ares	01/10/2027
02006161	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	49.99 ares	01/10/2027
02109043	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	15.75 ares	01/10/2027
01001728	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	54.0 ares	08/07/2026
01237389	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	12.5 ares	08/07/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 07/01/2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 1 du 07/01/2022
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

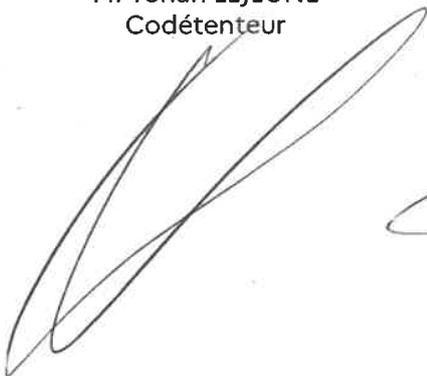
Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 11/03/22

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

M. Yohan LEJEUNE
Codétenteur



M. Alain LEJEUNE
Codétenteur



Mme Maud LEJEUNE
Mandataire de la codétention



Annexe à l'arrêté n° 1 du 07/01/2022
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage				Origine								
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">17-28</td> <td align="center">54,00 ares</td> <td align="center">37-389</td> <td align="center">12,50 ares</td> </tr> </tbody> </table>				Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	17-28	54,00 ares	37-389	12,50 ares	<p align="center">Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface									
17-28	54,00 ares	37-389	12,50 ares									
<p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>												

Annexe à l'arrêté n° 1 du 07/01/2022
du préfet du Calvados

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Description:

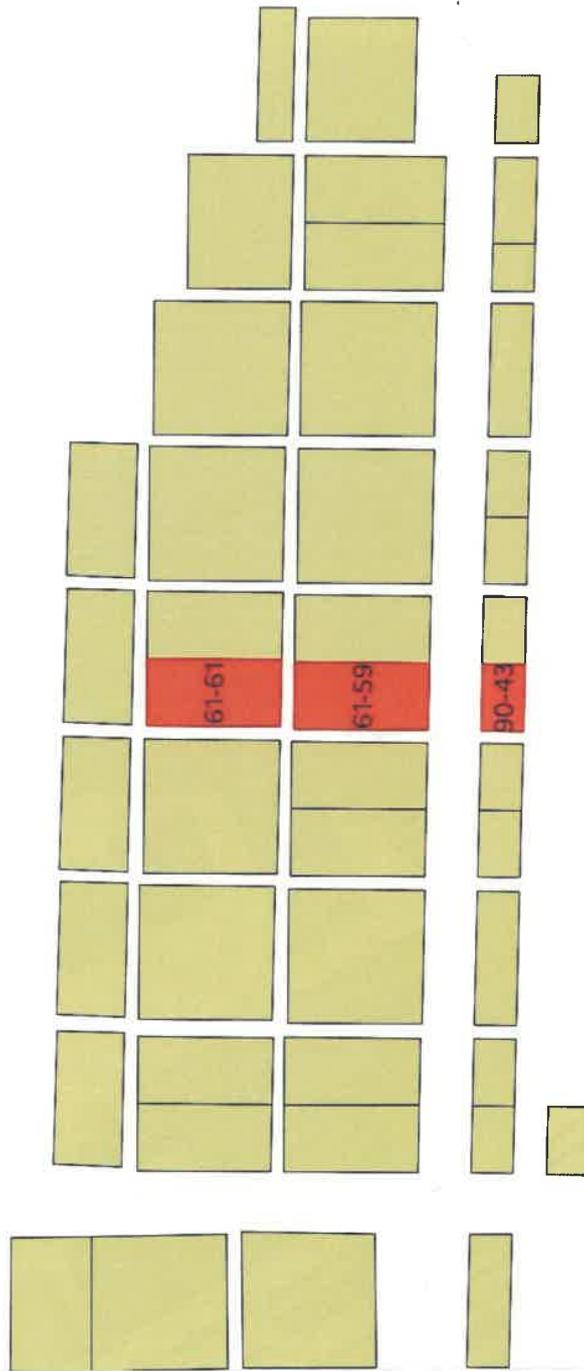
Extrait du cadastre
conchylicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

Commune de
Ver-sur-mer

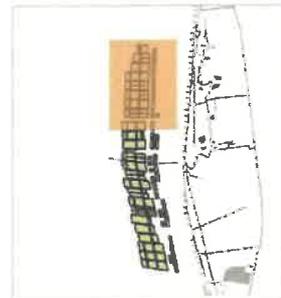
Feuilles cadastrales n°
020 et 021

Parcs d'élevage n°
61-61 et 61-59

Parc d'entreposage n°
90-43



Situation:



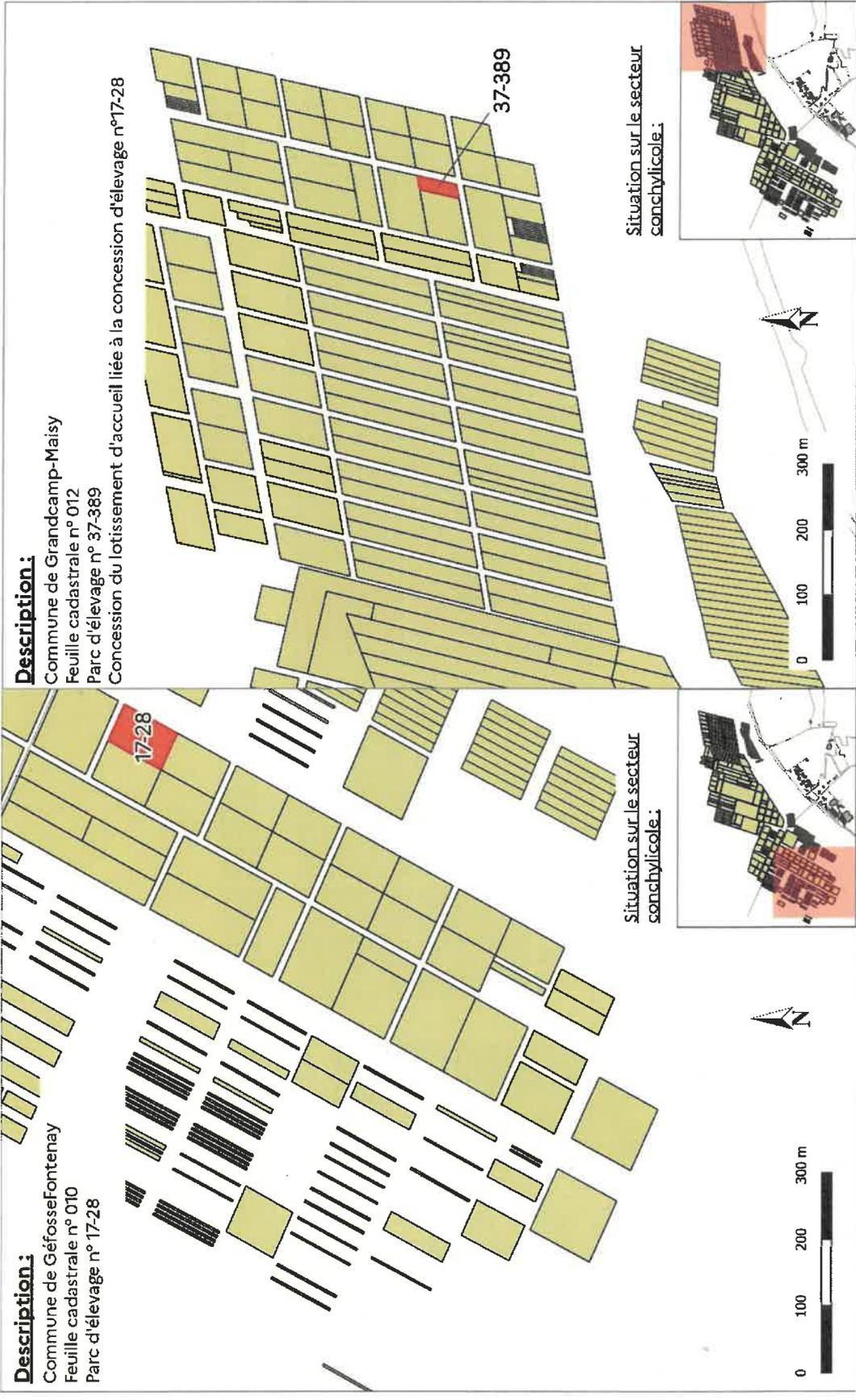
Service Maritime et Littoral (SML)



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

PRÉFET
DU CALVADOS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : Adresse du siège social : PRÉNOM du dirigeant : N° tél. ou portable : Fax : N° de marin (ou N° MSA) :		Production sur la période considérée																	
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)							
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-21-00005

Arrêté préfectoral n° 2022-21 du 20 janvier 2022
potant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-21

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20/01/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0066, déposée par les cogérants de la SNC LEGER Frères en date du 25 février 2021, portant sur le renouvellement de leur parc d'élevage cadastré 32-39 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande est arrivée à échéance le 09 décembre 2021 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de la SNC LEGER Frères pour une durée de 35 ans ;

CONSIDERANT que cette durée de renouvellement est appliquée à compter de l'échéance du précédent titre d'autorisation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 – Objet :

SNC LEGER FRERES – n° d'administré : SPR7124,

SIREN 33838648500019,

Siège social : 14 RUE DES HOGUES , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01003239	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	09/12/2056

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20/01/2022

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-^{er} de [l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par [l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

11-03-2022

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M. Michel LEGER
Cogérant de la SNC LEGER Frères

lu et approuvé


M. Jean LEGER
Cogérant de la SNC LEGER Frères

Lu et approuvé


ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Description:

- Extrait du cadastre conchylicole de La baie des Veys
- Commune de Grandcamp-Maisy
- Feuille cadastrale n° 010
- Parc d'élevage n° 32-39

Situation :



● ● ● ● ● Service Maritime et Littoral (SML)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-20-00008

Arrêté préfectoral n° 2022-22 du 20 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-22

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20/01/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0067, déposée par les cogérants de la SNC LEGER Frères en date du 25 février 2021, portant sur le renouvellement de leur parc d'entreposage cadastré 85-61 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

1/9

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 28 septembre 2022 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de la SNC LEGER Frères pour une durée de 35 ans ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

SNC LEGER FRERES – n° d'administré : SPR7124,

SIREN 33838648500019,

Siège social : 14 RUE DES HOGUES , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01108561	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	18.1 ares	20/01/2057

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20/01/2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du I-1° de [l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par [l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

11_03_2022

M. Michel LEGER
Cogérant de la SNC LEGER Frères

lu et approuvé


M. Jean LEGER
Cogérant de la SNC LEGER Frères

Lu et approuvé


ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-20-00007

Arrêté préfectoral n° 2022-23 du 20 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20/01/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0068, déposée par les cogérants de la SNC LEGER Frères en date du 25 février 2021, portant sur le renouvellement de leur parc d'entreposage cadastré 75-58 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 28 septembre 2022 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de la SNC LEGER Frères pour une durée de 35 ans ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

SNC LEGER FRERES – n° d'administré : SPR7124,

SIREN 33838648500019,

Siège social : 14 RUE DES HOGUES , 14230 ISIGNY-SUR-MER ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01107558	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	15.3 ares	20/01/2057

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

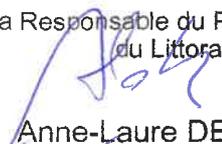
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20/01/2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de [l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par [l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

11.03.2022.

M. Michel LEGER
Cogérant de la SNC LEGER Frères

lu et approuvé


M. Jean LEGER
Cogérant de la SNC LEGER Frères

Lu et approuvé


ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



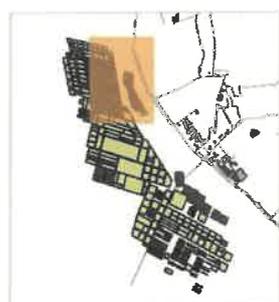
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Description:

- Extrait du cadastre conchylicole de La baie des Veys
- Commune de Grandcamp-Maisy
- Feuille cadastrale n° 011
- Parc d'entreposage n° 75-58



Situation:



Service Maritime et Littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-07-00015

Arrêté préfectoral n° 2022-3 du 07 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-3

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07/01/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01 du 06 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0032 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Yohan LEJEUNE aura 65 ans le 12/03/2057 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Yohan LEJEUNE pour une durée de 35 ans soit jusqu'au 7 janvier 2057 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

LEJEUNE YOHAN BERTRAND KEVIN – n° d'administré : 20126913,
SIREN 81945679900017,
domicilié 1er chemin du Cardonnet , 14230 CARDONVILLE ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102323	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	07/01/2057

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 07/01/2022

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 11/03/22

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

M. Yohan LEJEUNE

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Description:

Extrait du cadastre
conchylicole de
La baie des Veys

Commune de
Géfosse-Fontenay

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage n°
23-23

Situation:



 Service Maritime et Littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : Adresse du siège social : PRÉNOM du dirigeant : N° tél. ou portable : Fax : N° de marin (ou N° MSA) :		Production sur la période considérée																					
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-26-00013

Arrêté préfectoral n° 2022-38 du 26 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-38

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26/01/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01/2 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0059, déposée par le gérant de la SAS La Conchyoline en date du 25 février 2021, portant sur le renouvellement de son parc d'entreposage cadastré 29-30 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1^{er} octobre 2022 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de la SAS La Conchyoline pour une durée de 35 ans ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

SAS LA CONCHYOLINE – n° d'administré : **29127,

SIREN 75217924200025,

Siège social : 23 rue de l'Eglise , 50500 LES VEYS ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102930	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13.3 ares	26/01/2057

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26/01/2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DÉ ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-^{er} de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2^o de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^o de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 11.05.22

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »

M. Frédéric LEFEVRE
Gérant de la SAS La Conchyligne

SAS LA CONCHYOLINE
23, rue de l'Église - 50500 LES VEYS
N° SIRET : 752 179 242 00025
NAF : 0321 Z
FR 63 752 179 242 00025

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



 **PRÉFET
DU CALVADOS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Description:

- Extrait du cadastre conchylicole de La baie des Veys
- Commune de Géfosse-Fontenay
- Feuille cadastrale n° 011
- Parc d'entreposage n° 29-30

Situation:



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-07-00014

Arrêté préfectoral n°2022-2 du 07 janvier 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07/01/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER et à madame Florence RICHARD, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-01 du 06 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0031 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

1/10

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Yohan LEJEUNE aura 65 ans le 12/03/2057 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Yohan LEJEUNE pour une durée de 35 ans soit jusqu'au 7 janvier 2057 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

LEJEUNE YOHAN BERTRAND KEVIN – n° d'administré : 20126913,
SIREN 81945679900017,
domicilié 1er chemin du Cardonnet , 14230 CARDONVILLE ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001428	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Élevage) DPM littoral (balancement des marées)	90.0 ares	07/01/2057

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 07/01/2022
Pour le Préfet, par délégation


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral
Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 2 du 07/01/2022
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 11/03/22

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

M. Yohan LEJEUNE

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage				Origine								
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">14-28</td> <td align="center">90,00 ares</td> <td align="center">385-41</td> <td align="center">25,00 ares</td> </tr> </tbody> </table>				Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	14-28	90,00 ares	385-41	25,00 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface									
14-28	90,00 ares	385-41	25,00 ares									
<p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>												

Annexe à l'arrêté n° 2 du 07/01/2022
du préfet du Calvados

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)

Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

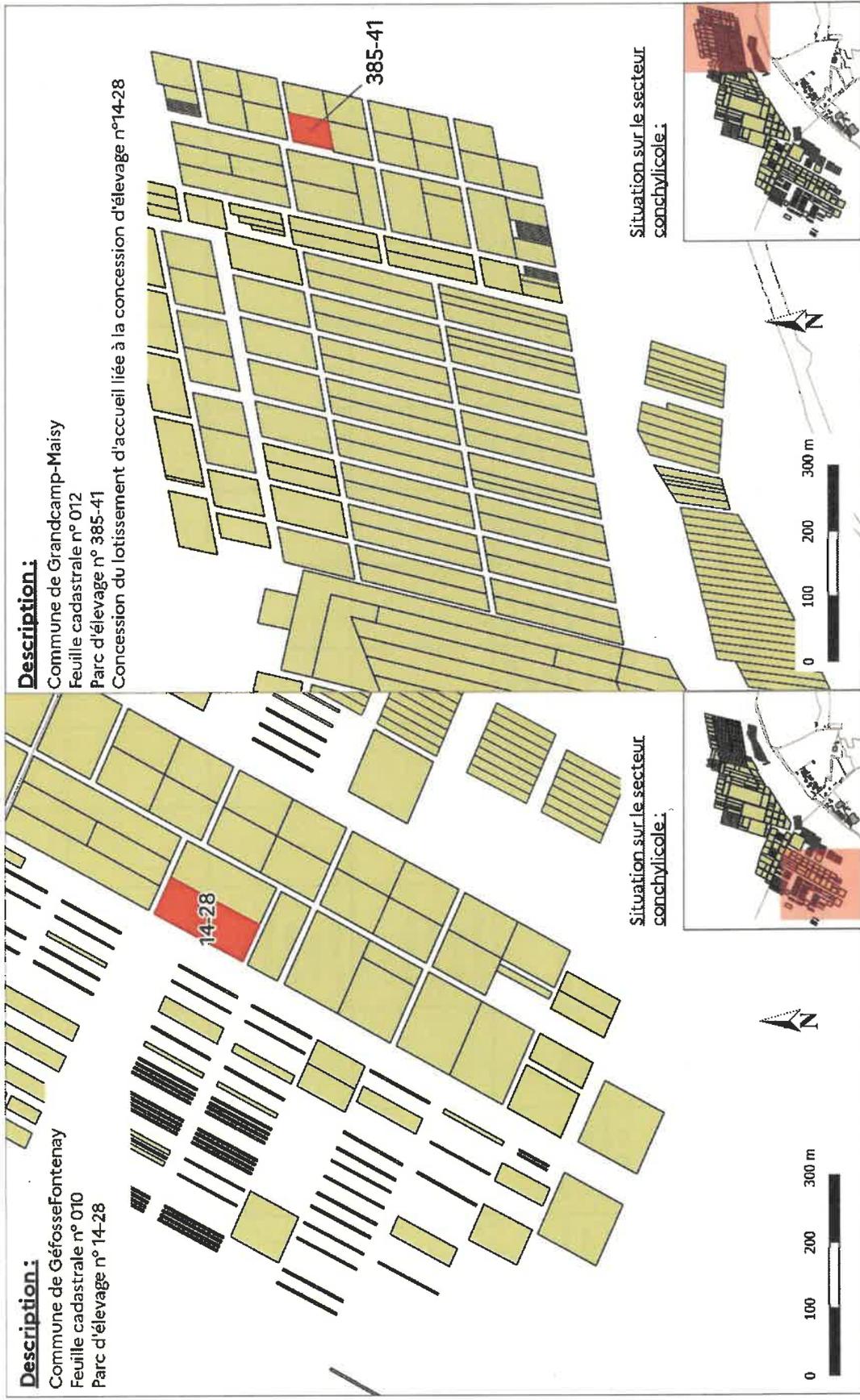
⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

**PRÉFET
DU CALVADOS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-03-14-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisations temporaires à
Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery
pour l'organisation du grand prix de chars à voile
classe 7 et 8 le samedi 23 avril et dimanche 24
avril 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery
pour l'organisation du grand prix de chars à voile classe 7 et 8
le samedi 23 avril et le dimanche 24 avril 2022

Pétitionnaire :
Association « CLUB DE VOILE ET LOISIRS HERMANVILLE »
Madame Lucette MANN
37 boulevard 3ème D.I.B
14880 HERMANVILLE-SUR-MER

Dossier n° : 325-22-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-013 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'avis favorable du maire de Hermanville-sur-Mer en date du 04 février 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-Montgomery en date du 21 février 2022 ;
- VU la demande d'autorisation du 04 mars 2022 de l'association « Club de voile et loisirs Hermanville », reçue à la DDTM du Calvados ;

1/5

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 10 mars 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 11 mars 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Club de voile et loisirs Hermanville », représentée par Madame Lucette MANN, domiciliée 37 boulevard 3^{ème} D.I.B. à Hermanville-sur-mer (14880), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Hermanville-sur-Mer et Colleville-Montgomery, pour l'organisation le samedi 23 avril et le dimanche 24 avril 2022 du grand prix de chars à voile classe 7 et 8.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et des points de balisages délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances. Le bénéficiaire veillera à appliquer dans son organisation les dispositions de lutte contre la propagation du virus adaptée.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (un tracteur immatriculé BD 638 RR ainsi qu'un quad ER-565-AR) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

La manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.

- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle concernée. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 23 avril et le dimanche 24 avril 2022

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (328,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Hermanville-sur-Mer,
- en mairie de Colleville-Montgomery,

- sur les lieux même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Hermanville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M.le maire de Colleville-Montgomery pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

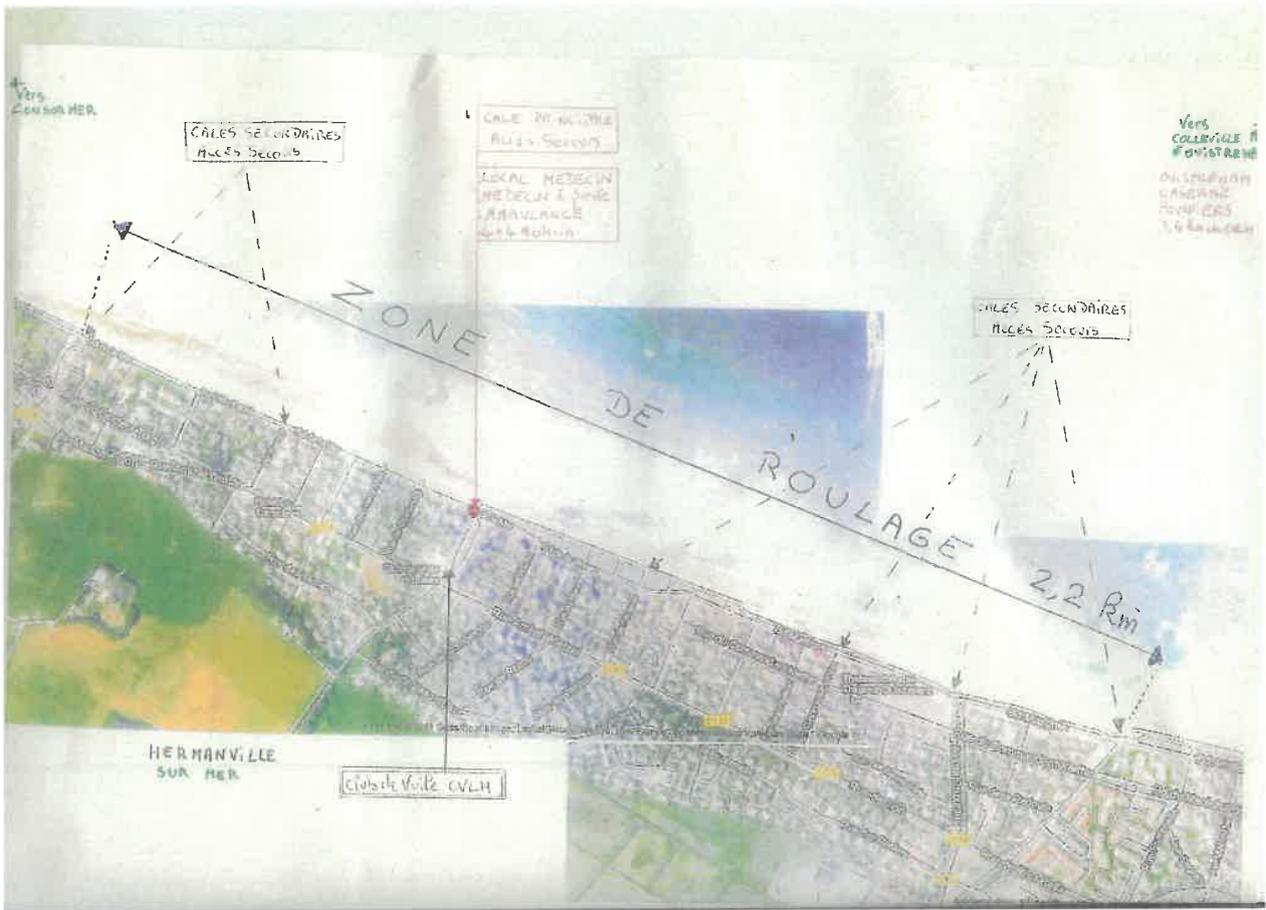
Fait à Caen, le **14 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral
Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Plan de la zone d'évolution



I:\SML\GLQEL\5_CU_Caen_La_Mer\2_Hermanville\DPM\Manifestations\Chars_a voile\2022\23_24_04\AOT.odt

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-03-15-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'utilisation et d'occupation temporaires du
domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer
pour l'organisation de la course de ligue en chars
à voile NSJ et classe 7 le samedi 14 mai 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer
pour l'organisation de la course de ligue en chers à voile NSJ et classe 7
le samedi 14 mai 2022

Pétitionnaire :

Association « CLUB DE VOILE ET LOISIRS HERMANVILLE »
Madame Lucette MANN
37 boulevard 3ème D.I.B
14880 HERMANVILLE-SUR-MER

Dossier n° : 325-22-02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- vu le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;
- vu l'arrêté préfectoral AG – 2022-013 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- vu l'avis favorable du maire de Hermanville-sur-Mer en date du 04 février 2022 ;
- vu la demande d'autorisation du 04 mars 2022 de l'association « Club de voile et loisirs Hermanville», reçue à la DDTM du Calvados ;
- vu la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 10 mars 2022 ;

1/5

vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 11 mars 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Club de voile et loisirs Hermanville », représentée par Madame Lucette MANN, domiciliée 37 boulevard 3^{ème} D.I.B. à Hermanville-sur-mer (14880), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Hermanville-sur-Mer, pour l'organisation le samedi 14 mai 2022 de la course de ligue en chers à voile NSJ et classe 7.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et des points de balisages délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances. Le bénéficiaire veillera à appliquer dans son organisation les dispositions de lutte contre la propagation du virus adaptée.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (un tracteur immatriculé BD 638 RR ainsi qu'un quad ER-565-AR) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

La manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les laisses de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle concernée. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

2/5

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 14 mai 2022

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Hermanville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

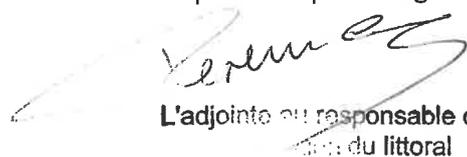
ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Hermanville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,

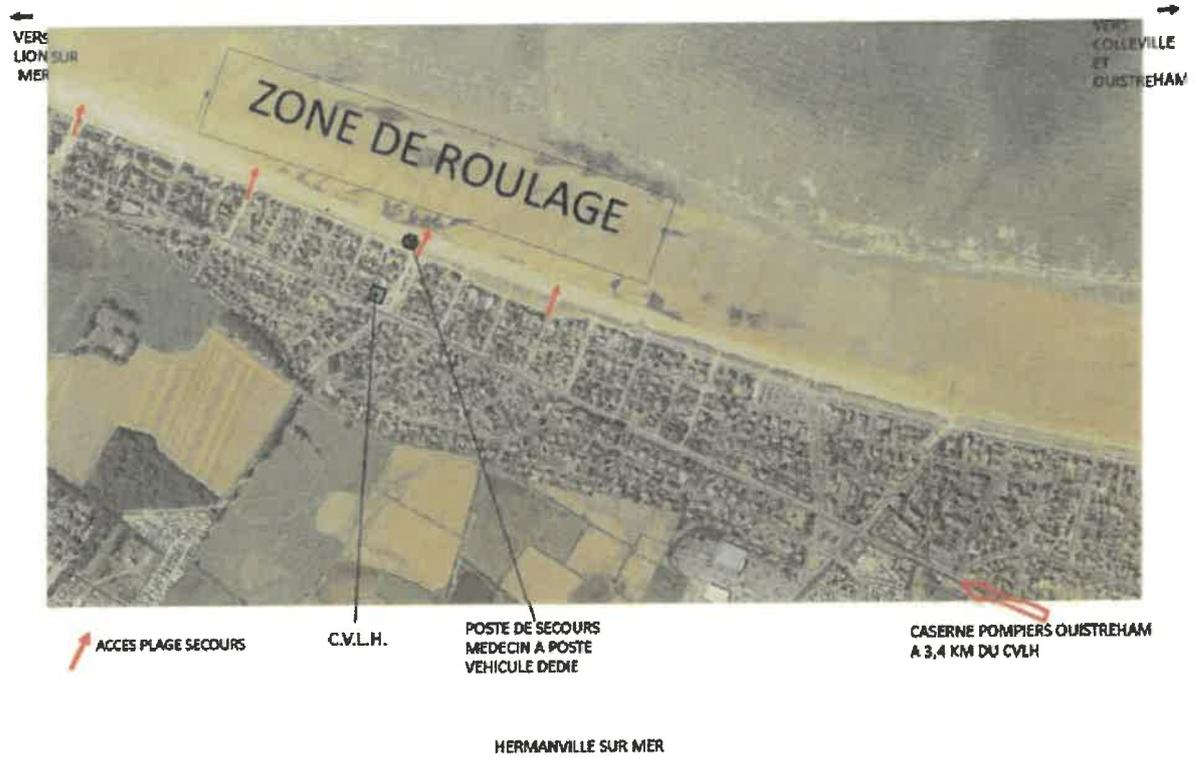


L'adjointe ou responsable du pôle
du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Plan de la zone d'évolution



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-03-14-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'utilisation et d'occupation temporaires du
domaine public maritime à Vierville-sur-mer pour
un rassemblement international de scouts
organisé par The Transatlantic Council le samedi
09 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'utilisation et d'occupation temporaires du domaine public maritime
à Vierville-sur-Mer, pour un rassemblement international de scouts
organisé par l'association The Transatlantic Council,
le samedi 09 avril 2022**

Pétitionnaire :

**The Transatlantic Council,
Monsieur Chris WOLFE
Boy Scouts of America
Unit 28100 Box 24
APO AE
09714 BELGIQUE**

Dossier n° : 745-22-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 06 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-013 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 15 février 2022 de l'association « The Transatlantic Council », représentée par Monsieur Chris WOLFE, d'organiser un rassemblement de scouts intitulé « Le Camporee Normandy 2022 » le 09 avril 2022 sur la plage de Vierville-sur-Mer ;
- VU l'avis favorable du maire de Vierville-sur-Mer en date du 18 février 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation a pour vocation d'entretenir le devoir de mémoire du débarquement des troupes alliées en Normandie de 1944 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur une seule journée et qu'elle est compatible avec avec l'usage du domaine public maritime (DPM) et du site classé « Grand site d'Omaha Beach » ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le DPM et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « The Transatlantic Council », représentée par Monsieur Chris WOLFE est autorisée à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de la commune de Vierville-sur-Mer pour l'organisation d'un grand rassemblement de scouts autour d'un feu de camp le 09 avril 2022.

La zone concernée représente une superficie d'environ 1 000 m² et figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des participants ainsi qu'à l'installation d'équipements de sécurité et d'un feu de camp.

Par dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement, la circulation d'un tracteur avec une benne et d'un engin de chargement est autorisée pour l'approvisionnement en bois et en équipement de sécurité ainsi que pour le nettoyage et la remise en état du site.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces manifestations et notamment celles liées à la sécurité des participants.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de ces manifestations s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le diamètre du foyer n'excède pas 3 m. Le bois utilisé est brut, non traité et dépourvu d'éléments étrangers (ferraille, peinture...)
- Le pétitionnaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Le bénéficiaire assure le ramassage des cendres refroidies du feu de camp et leur élimination par le biais d'un circuit adapté.

- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle concernée. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le véhicule autorisé à circuler sur la plage (type tracteur avec remorque) est en parfait état d'entretien et ne présente aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Il franchit la laisse de mer en un point unique. Les déplacements du véhicule sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 09 avril 2022. Elle intègre l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur la plage pour la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE-7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, à savoir démontage des installations éventuelles et nettoyage du périmètre occupé, faute de quoi il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le domaine public maritime, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, le rassemblement ayant pour vocation d'entretenir le devoir de mémoire du débarquement des troupes alliées en Normandie de 1944 .

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est fait au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- en mairie de Vierville sur Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation

ARTICLE 11 - COPIES

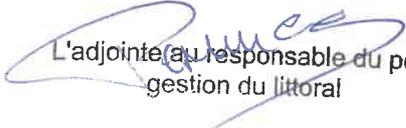
Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Le maire de Vierville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **14 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Implantation du feu de Camp



Préfecture du Calvados

14-2022-03-01-00013

AP commission locale de contrôle élection
présidentielle 2022

**Élection présidentielle des 10 et 24 avril
Arrêté préfectoral N° DCL-BRAE-22-002 instituant la commission locale de contrôle**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R 32 à R 38 du code électoral ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU l'article 19 du décret n° 2001-213 modifié par le décret n°2018-518 du 27 juin 2018, relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU les désignations effectuées par Madame la première présidente de la Cour d'Appel et M. le directeur départemental de La Poste ;

ARRETE

Article 1 - Est instituée dans le département du Calvados en vue de l'élection du Président de la République qui se déroulera les **10 et 24 avril 2022**, une commission locale de contrôle dont la composition est la suivante :

Président :

Titulaire : Madame Ariane HEMERY, vice-présidente du tribunal de grande instance de LISIEUX,
Suppléante : Madame Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal de grande instance de LISIEUX,

Membres :

Monsieur David HEBERT , représentant le directeur départemental de La Poste du Calvados,
Suppléant : Madame Laurence PRUNNIER, représentant le directeur départemental de La Poste du Calvados,
Suppléant : Monsieur Arnaud BRISARD, représentant le directeur départemental de La Poste du Calvados,

Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados,
Suppléant : Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections à la préfecture du Calvados

Secrétariat :

Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections
Suppléante : Madame Géraldine BRAULT, chargée de mission élections

Article 2 - Le siège de cette commission est fixé à la préfecture du Calvados.

Article 3 – Un représentant de chaque candidat, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 – Cette commission, placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de l'élection présidentielle, est chargée des opérations prescrites par l'article R 34 du code électoral, à savoir :

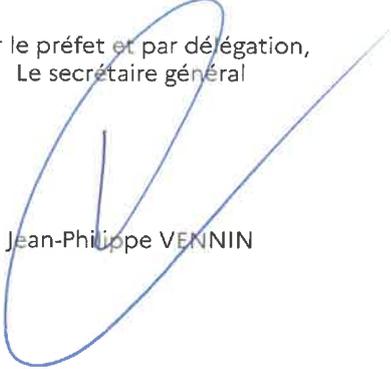
- 1) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- 2) adresser à tous les électeurs du département les circulaires et bulletins de vote de chaque candidat,
- 3) envoyer à chaque maire les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados

14-2022-02-25-00006

AP ouverture bureaux de vote CAEN
présidentielle 2022

**Arrêté n° DCL-BRAE-22- 109 fixant à 20 heures
La clôture des bureaux de vote de la ville de CAEN**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article R 41 ;

VU le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la demande de monsieur le maire de CAEN ,

A R R E T E

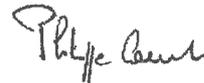
Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection du Président de la République, qui se déroulera les 10 et 24 avril 2022, tous les bureaux de vote de la ville de CAEN seront ouverts à 8 heures et fermés à 20 heures pour les deux tours de scrutin,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le mardi 5 avril 2022 .

Fait à CAEN, le

2 5 FEV. 2022

Le préfet



Philippe COURT